cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Guillaume ROIT-LEVÊQUE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Annecy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603429-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72160 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 72929 LS en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 202 415 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 64 586 euros et un montant de recettes déclarées de 64 586 euros dont 56 392 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'une formation politique, la somme de 816 euros, correspondant au loyer du local de campagne pour le mois de septembre 2025, directement pris en charge par la fédération du Rassemblement national de Haute-Savoie.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 65 402 euros, et en recettes à 65 402 euros, dont 56 392 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

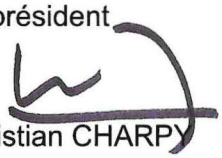
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 96 148 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 65 402 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 56 392 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 56 392 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Guillaume ROIT-LEVÊQUE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 65 402 euros
 en recettes à 65 402 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 56 392 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY